

**Décret n° 011/02 du 19 janvier 2011 portant nomination d'un expert auprès du Ministère de la Justice et Droits Humains chargé des crimes internationaux et blanchiment des capitaux**

*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 alinéas 1, 2 et 4 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°09/22 du 18 mai 2009 créant un poste d'Expert auprès du Ministère de la Justice et Droits Humains chargé des crimes internationaux, spécialement en son article premier alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en son article 1<sup>er</sup> litera B, point 12 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant la nécessité ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Droits Humains ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er

Est nommé Expert chargé des crimes internationaux et blanchiment des capitaux :

- **Monsieur MAKUNZA Wu MAKUNZA**

Article 2

Le Ministre de la Justice et Droits Humains est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 janvier 2011

LUZOLO Bambi Lessa

Ministre de la Justice et Droits Humains

**Décret n° 011/03 du 21 janvier 2011 portant interdiction de contrôle et recouvrement des impôts, droits, taxes et autres redevances dus à l'Etat sans requête des Régies financières**

*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 92;

Vu la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 06/003 du 27 février 2006 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, points 6 et 35 ;

Vu l'ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Considérant la politique du Gouvernement en vue de l'amélioration du climat des affaires et des investissements en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Droits Humains ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er :

Les Régies financières et l'administration des impôts ont seules le pouvoir exclusif de vérifier sur pièces ou sur place l'exactitude des déclarations de tous les impôts, droits, taxes et autres redevances dus à l'Etat par les redevables conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 2 :

Tout officier de police judiciaire à compétence générale ou restreinte ou tout inspecteur de police judiciaire, tout service de sécurité, tout agent public de l'Etat ne peut mener des enquêtes en matière de contrôle et recouvrement des droits, taxes et autres redevances dus à l'Etat qu'à la seule condition d'être requis par le Procureur de la République du ressort saisi par l'administration des impôts conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 3 :

Toutefois, en cas de dénonciation et lorsque l'administration des impôts ou les régies financières sont elles-mêmes mises en cause, soit sur instruction du Président de la République, soit à la demande du Gouvernement soit sur réquisition des autorités judiciaires, l'Inspection Générale des Finances peut procéder à la contre vérification de toute situation fiscale, douanière ou parafiscale en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance n° 09/097 du 8 décembre 2009 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances, en abrégé « IGF ».

Article 4 :

Toute immixtion des services non autorisés, ainsi que toute enquête des inspecteurs de police judiciaire ou officiers de police judiciaire, des services de sécurité, des officiers du Ministère public en matière de contrôle et recouvrement des impôts, droits et taxes et autres redevances dus à l'Etat, sans saisine préalable du Procureur de la République du ressort par l'administration des impôts ou les régies financières, sont prohibées et donnent lieu à des poursuites disciplinaires à l'endroit de leurs auteurs.

## Article 5 :

Sont punis conformément notamment aux dispositions des articles 125, 147, 148, 149, 149bis, 149 ter, 150, 150e et 180 du Code pénal, tous les auteurs, co-auteurs et complices des actes de faux et usage de faux, de corruption, de trafic d'influence et d'atteintes portés par des fonctionnaires publics aux droits garantis aux particuliers .

## Article 6 :

Le Ministre de la Justice et Droits Humains est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 janvier 2011

Adolphe MUZITO

LUZOLO Bambi Lessa

**Décret n° 011/05 du 21 janvier 2011 fixant les directives pour l'assainissement des états financiers des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales**

*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en ses articles 4 et 5 ;

Vu l'Ordonnance n°89-033 du 30 janvier 1989 portant création du Conseil Supérieur du Portefeuille, en abrégé « CSP » ;

Vu l'Ordonnance n°08/64 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n°08/74 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret n°09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en son article 13 ;

Vu le Décret n°09/12 du 24 avril 2009 portant liste des Entreprises Publiques transformées en sociétés commerciales, établissement publics et services publics ;

Considérant la nécessité pour toutes les entreprises publiques transformées en sociétés commerciales d'assainir leurs états financiers afin de conférer à ces derniers leurs attributs qualitatifs tels qu'établis par la Loi n°76/020 du 16 juillet 1976 portant normalisation de la comptabilité au Congo et reconnus comme tels par la profession comptable en République Démocratique du Congo ;

Considérant les résultats des travaux en ateliers organisés par le Conseil Supérieur du Portefeuille « CSP » avec l'appui du Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo « CPCC » en mars et novembre 2009 en vue de l'identification et de la codification des directives relatives à l'assainissement des états financiers des entreprises publiques ;

Sur proposition du Ministre du Portefeuille ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

## Article 1er :

Sont approuvées et annexées au présent Décret, les directives pour l'assainissement des états financiers des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales.

## Article 2 :

Ces directives sont applicables aux états financiers clôturant l'exercice comptable 2009 de toutes les entreprises publiques transformées en sociétés commerciales.

## Article 3 :

En vue de l'exécution des directives d'assainissement de leurs états financiers, les entreprises publiques concernées sont assistées, sans exclusive, par le Conseil Supérieur du Portefeuille « CSP » qui coordonne l'ensemble des travaux y relatifs afin d'en rendre compte au Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions.